



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 11 avril 2018 portant OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Société Lafarge Granulats France

projet de renouvellement de carrière afin de finaliser les travaux de remise en état
de la sablière du « Lann » à Lauzach

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande présentée le 27 juillet 2017 et complétée le 17 octobre 2017 par Monsieur le président de la société Lafarge Granulats France,

- en vue d'un projet de renouvellement de carrière afin de finaliser les travaux de remise en état de la sablière du « Lann »,

- à l'adresse suivante : «Lann» 56190 LAUZACH,

- au titre : - des installations classées pour la protection de l'environnement

- de la loi sur l'eau et milieux aquatiques

- d'une dérogation "espèces et habitats protégés"

VU l'information de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 27 décembre 2017 sur la demande de Monsieur le président de la société Lafarge Granulats France concernant le projet de renouvellement de carrière afin de finaliser les travaux de remise en état de la sablière du Lann à Lauzach ;

VU la décision du 20 mars 2018 de M. le président du tribunal administratif de Rennes nommant Mme Michelle Tanguy, chargée d'études urbanisme et environnement, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que cette affaire doit être soumise à enquête publique pour la protection de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er – Organisation de l'enquête

La demande présentée par Monsieur le président la société Lafarge Granulats France, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement
- de la loi sur l'eau et milieux aquatiques
- d'une dérogation "espèces et habitats protégés"

sera soumise à enquête publique du 07 mai 2018 au 12 juin 2018 à 17h30, pour une durée de 37 jours.

Le siège d'enquête est fixé en mairie de LAUZACH.

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- 1 dossier (comprenant 8 parties + des plans) produit par le bureau d'études ENCEM, dont une étude d'impact et son résumé non technique,
- les avis recueillis sur le projet (5 documents),
- l'information de l'Autorité environnementale,
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier chaque jour ouvrable à la mairie de LAUZACH aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci (mairie exceptionnellement fermée les 11 et 12 mai 2018). Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique dans les mairies de Lauzach, Ambon, Berric, La Trinité Surzur, Sulniac, Surzur et Theix-Noyal.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire (société Lafarge Granulats France – Mme Alice Moreaux tél : 02.51.70.67.25 – courriel : alice.moreaux@lafargeholcim.com)

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins **des maires de Lauzach, Ambon, Berric, La Trinité Surzur, Sulniac, Surzur et Theix-Noyal** aux frais du pétitionnaire par **l'affichage d'un avis d'enquête** apposé au plus tard quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit pour **le 21 avril 2018**.

Cette affiche sur fond blanc restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, le maire concerné établira un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le **responsable du projet** procédera à l'affichage du même avis **sur le lieu prévu pour la réalisation du projet**. Cette affiche devra être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans **deux journaux locaux ou régionaux** diffusés dans le département du Morbihan.

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site **Internet des services de l'Etat dans le Morbihan** (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 - Observations, propositions et contre-propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public en mairie. Il sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Mme Michelle Tanguy, chargée d'études urbanisme et environnement, est désignée par M. le président du Tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie de LAUZACH au cours de permanences qui se tiendront :

- Lundi 07 mai 2018 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 24 mai 2018 de 9h00 à 12h00
- Mardi 12 juin 2018 de 14h30 à 17h30

Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet et prendra connaissance de leurs observations orales et écrites et les consignera au procès-verbal. Les personnes intéressées par le projet pourront consigner directement leurs observations et propositions écrites dans le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance ou par courriel au commissaire-enquêteur à la mairie de LAUZACH (1 Plasenn dan Ti-Kêr 56190 Lauzach – mairie.lauzach@wanadoo.fr), pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan dans les meilleurs délais (article R 123-13 du code de l'environnement).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande au commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et aux maires de chaque commune où s'est déroulée l'enquête. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis du conseil municipal

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 du présent arrêté pourront donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit pour le 27 juin 2018 inclus et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions, au titre des trois législations précitées, ou un refus.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes visées à l'article 3 et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM. Les maires de Lauzach, Ambon, Berric, La Trinité Surzur, Sulniac, Surzur et Theix-Noyal
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le président du tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien
35044 Rennes cedex
- Mme Michelle Tanguy, commissaire-enquêteur
- M. le président Société Lafarge Granulats France - 2 avenue du général de Gaulle 92140 CLAMART

Vannes, le **11 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY